



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact du projet de contournement routier
de la commune de Tilloy-Lès-Mofflaines (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchallat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021_5513, déposé complet le 10 juin 2021, par les services du Conseil départemental du Pas-de-Calais, relatif au projet de contournement routier de la commune de Tilloy-Lès-Mofflaines ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet, consistant à créer la déviation routière sud-est d'Arras, relève de la catégorie 6a - Construction de route classée dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, de la liste des projets annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur la création de 2,7 kilomètres de chaussée bidirectionnelle d'une largeur de 7 mètres, reliant les routes départementales n°60 et n°939, ainsi que sur le rétablissement par deux ouvrages d'art de la route départementale n°37E et de la rue de Neuville ;

Considérant que le projet entraînera une artificialisation des sols qu'il est nécessaire d'étudier et dont les impacts sur les services écosystémiques¹ sont à éviter, et à défaut réduire ou compenser ;

¹Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que l'extrémité ouest du projet se situe dans la zone à enjeux « eau » de lutte contre les pollutions diffuses de la commune de Beaurains ;

Considérant que la partie est du projet est implantée dans une zone présentant une sensibilité aux remontées de nappe ;

Considérant que l'imperméabilisation de plusieurs hectares, dont les effets sur les écoulements et les infiltrations des eaux pluviales, et l'incidence sur le risque inondation est à étudier ;

Considérant que la phase de construction de l'infrastructure pourrait générer des nuisances et avoir des incidences qu'il est nécessaire d'examiner ;

Considérant que l'intégration du projet dans son environnement pour limiter son impact visuel, notamment les points de vue depuis le cimetière militaire britannique au nord du projet est à étudier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de contournement routier de la commune de Tilloy-Lès-Mofflaines, déposé par les services du conseil départemental du Pas-de-Calais, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

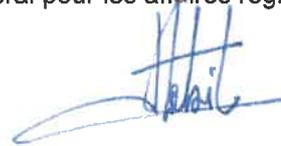
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/07/2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales



~~Laurent BUCHAILLAT~~

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).